

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
M. Laurent FRANCIS, M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, Échevins;
M. Benoît MAGOS, Président du CPAS, sans voix délibérative;
M. Nicolas CORDIER, Conseiller - Président;
Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, M. Alain CLABOTS, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, Mme Laetitia de LA KETHULLE, Mme Christine HENRARD, M. Benoît DESMET, M. Nicolas PIERSON, M. Alain HOTTART, Conseillers;
M. Yves STORMME, Directeur général;

Excusés :

M. Pascal TOLLET, Mme Brigitte PENSIS, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Emmanuel FERRIERE, Conseillers;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Présentation du Schéma de Développement Territorial

Le Conseil, Présentation à 20h00

2. Schéma de Développement du Territoire - Avis

Le Conseil, en séance publique, Considérant que le Conseil communal décide à l'unanimité de modifier son ordre du jour en délibérant sur ce point immédiatement après la présentation dont il a bénéficié ; Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment l'article D.II.2 et D.II.3 ; Vu le projet de "Schéma de développement du territoire (SDT) - Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ; Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ; Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ; Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ; Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ; Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 12 h ; Vu le courrier du 30 mai 2023 de Madame Annick Fourmaux, Directrice générale, SPW Département Aménagement du territoire et urbanisme ; Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ; Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ; Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ; Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2022 concernant la révision de notre Schéma de développement communal (SDC); Vu la circulaire de l'UVCW du 1^{er} juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ; Considérant que le Conseil d'administration de l'UVCW remettra un avis sur le projet de SDT lors de sa séance du 13 juin 2023 ; Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ; Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ; Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ; Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ; Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ; Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ; Considérant que le projet de

territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance etc ; Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ; Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ; Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ; Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
 - L'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;
 - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
 - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
 - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;
 - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
 - la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- l'attractivité et l'innovation :
 - accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
 - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
 - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
 - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
 - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
 - organiser la complémentarité des modes de transport ;
 - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
 - inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- Cohésion et coopération :
 - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
 - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
 - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
 - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
 - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
 - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ; Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ; Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ; Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « *visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation* » ; Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ; Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle

politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » (voir exposés des motifs) ; Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ; Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ; Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développée de façon modérée et ciblée » ; Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLs, mais également les permis d'urbanisme ; Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ; Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ; Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau comprend une trois zones de centralité villageoise ; Considérant que le SDT identifie le Schéma de développement communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ; Considérant qu'un SDC est existant sur l'ensemble du territoire communal depuis son adoption définitive par le Conseil communal du 29/12/2009 (entrée en vigueur le 27/04/2010); qu'il conviendrait que le SDC soit revu entièrement et intègre les implications du futur SDT notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'optimisation spatiale, en particulier les notions de « cœurs de centralités », « d'axes structurants », de « bordures de centralités » ; Considérant que le SDC est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, de logements et de biodiversité; Considérant en ce qui concerne la problématique de la biodiversité, que le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique ; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales ; Considérant que ces liaisons écologiques sont à inscrire dans le SDC afin de les rendre opérationnelles ; Vu les séances de présentation du projet de schéma prévue sur l'ensemble du territoire wallon; Considérant que les membres de la CCATM sont invités à participer à l'une de ces réunions d'information et de répondre individuellement à l'enquête publique ; que le sujet est à l'ordre du jour de la réunion du 14 juin 2023 ; Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC) ; Considérant qu'on peut regretter le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ; Après en avoir délibéré, **par 8 voix pour** (M. VANDELEENE, M. FRANCIS, M. DEWILDE, Mme ROMERA, M. CORDIER, M. CLABOTS, Mme de LA KETHULLE, Mme HENRARD) **et 11 abstentions** (M. GOERGEN, Mme THEYS, Mme de COSTER-BAUCHAU, Mme van ZEEBROECK, Mme DE GREEF, Mme MIKOLAJCZAK, Mme LAURENT, Mme VAN HEEMSBERGEN, M. DESMET, M. PIERSON, M. HOTTART) **DECIDE** de remettre un avis favorable sur le projet de SDT. Elle attire l'attention sur les éléments suivants :

- L'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes. Toutefois, les petites communes n'ont pas nécessairement la capacité nécessaire pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers.
- La mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en logements, risque d'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d'urbanisme ; motivation des permis, traitement égalitaire, ...).

Le Conseil communal regrette le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale.

3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 23 mai 2023 ; Entendu

l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 23 mai 2023 tel qu'il est proposé.

4. Droit d'interpellation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-14 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 7 juillet 2020 arrêtant son règlement d'ordre intérieur, spécialement les articles 73 à 78 relatifs au droit d'interpellation des citoyens ; Vu le courriel du 17 mai 2023 de Monsieur Patrice Bailly et réceptionné à l'Administration communale le 17 mai 2023 relatif à son souhait d'interpeller le Conseil communal ; Considérant que cette demande d'interpellation est recevable ; Considérant que Monsieur Bailly, interpellant, expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée : *« La rue du PERY et principalement sa portion pavée vers le croisement BAYARMONT et MORSAINT devrait être une portion de rue restreinte à la circulation des promeneurs, cyclistes, cavaliers et convois agricoles et non utilisée comme raccourci pour rejoindre le BERCUIT et le centre de GREZ-DOICEAU. Certains jours et surtout le weekend, il y a plus de circulation sur cette rue (qui devrait s'appeler chemin) que sur la rue de Morsaint. Elle est extrêmement bruyante en raison des pavés et la circulation s'y fait avec des véhicules de type SUV à plus de 50 kms/hr. Etant renseignée par WAZE comme un raccourci, même des camions semi-remorques > à 24 tonnes empruntent cette rue qui ne peut accueillir qu'un seul véhicule. Il est impossible de se promener ou de rouler à vélo sur cette portion sans risquer sa vie et sans compter le risque d'accident au carrefour avec PERY/BAYARMONT/MORSAINT les véhicules se rendant vers BONLEZ prenant leur priorité de droite à plus de 50 kms/h. Rendons cette rue à son caractère bucolique et agricole car en plus des nuisances, les vibrations de véhicules lourds engendrent des fissures dans les habitations voisines et très anciennes. Cette rue a même fait l'objet d'un parcours de concentrations de motos en août '22 avec tout au long d'un dimanche, plus de 500 motos qui y sont passées. »* Considérant que le Collège, par l'intermédiaire de Monsieur Dewilde, y répond comme suit : Merci pour l'usage fait de ce "droit d'interpellation des citoyens". Cette possibilité, bien que règlementée, contribue à son échelle à la dynamique démocratique de notre communauté. La mobilité partagée avec les fluides le fait que quand on bouche à un endroit, ça risque de déborder ailleurs. Mais tout "ailleurs" à son quelqu'un, qui aspire à sa tranquillité et à préserver la convivialité de son lieu de vie. Nous en conviendrons : C'est bien légitime. Mais si tout le monde est d'accord là-dessus, la situation globale n'est-elle pas - comme certaines de nos voiries un lundi matin pluvieux - complètement figée? Comment faire évoluer notre mobilité pour rencontrer notre souhait - largement partagé - qu'elle soit apaisée? Le cas de la liaison du Pery est intéressant à plus d'un titre. Au départ une simple chemin à travers champs d'une largeur d'environ 3m, qui d'après l'atlas de 1841 servait à relier Grez à Morsaint puis Bonlez. Pendant des années, on y a circulé à pieds, à vélo, à cheval. Puis vint l'essor de l'automobile au début du siècle passé. On hiérarchisât nos voiries. Les rues de Biez et de Basse-Biez devinrent l'itinéraire principal pour Morsaint, Royenne et Bonlez. Le lotissement du Bercuit vit le jour. On asphalta une première partie du chemin pour y permettre l'accès voiture via l'Allée de la ferme du Bercuit. Plus récemment elle a été reprise dans le réseau point noeuds, liant le PN 51 et 54. Elle fait aussi partie de l'itinéraire cyclable Grez <> LLN, qu'elle permet d'atteindre en 30' de vélo à assistance électrique. Chemin, rue : De tout temps cette liaison s'est adaptée à son époque. Elle est à nouveau amenée à le faire, en permettant le transfert modal d'une partie des usagers vers les modes actifs (la marche, le vélo, vélo électrique, cargo, triporteur, etc...). Deux conditions essentielles, indispensables pour atteindre cet objectif : Confortabiliser et sécuriser. A la PBW l'amélioration de son confort. La convention d'exécution par la Province a été approuvée à l'unanimité au Conseil d'octobre 2022. Le relevé géomètre a été effectué en janvier 2023. Les plans ont été tracés dans la foulée. Le permis vient d'être déposé auprès du FD. On peut se risquer à estimer une réalisation durant le premier semestre 2024. Ensuite, il reviendra à la commune la sécurisation en en faisant dans un premier temps une zone cyclable qui sera testée, évaluée et au besoin adaptée. Une zone cyclable est une rue aménagée pour les cyclistes dans lesquels la circulation automobile est tolérée. Au sein d'une zone cyclable : • les véhicules à moteur ne peuvent les dépasser les vélos • la vitesse est limitée à 30 km/h • le cycliste peut utiliser toute la largeur de la bande de circulation. Des zones de croisement seront aussi aménagées pour permettre une bonne cohabitation des différents usagers. Dans tous les cas, nous vous rejoignons sur le fait que les camions semi-remorques n'ont rien à faire sur ce segment. Des mesures peuvent être prises rapidement en ce sens. Voilà l'avenir pour le chemin/rue du Pery. Envie d'une glace à Grez? De croissant le dimanche matin? Habitants de Bonlez, Royenne, Morsaint : Ce sera possible confortablement et en sécurité en 10' à peine. Pas à pas, à la pédale où derrière un volant : Cheminons ensemble et volontairement vers une mobilité libre, sûre et à l'efficacité retrouvée. Monsieur Bailly fait ensuite usage de son droit de réplique comme suit : "Je vous remercie pour la réponse mais celle-

ci ne me satisfait pas. Il s'agit d'une rue bucolique qui n'est pas faite pour rouler à plus de 50km/h. J'attendais un panneau réservant cette voirie aux piétons, aux vélos, aux chevaux, ... Aujourd'hui ce n'est qu'un raccourci pour aller dans un restaurant de Bonlez. J'ai acheté ma maison durant le covid et ne pouvait donc me rendre compte du passage dans cet endroit. Je vous invite tous à passer à vélo par cette rue pour aller acheter une glace à Grez-centre le prochain week-end. Vous constaterez que cette rue est une autoroute".

5. Participation citoyenne – Rapport annuel 2022 relatif à la plateforme digitale citoyenne – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'objectif du Programme Stratégique Transversal n°1 «Placer le citoyen au cœur de la vie communale» et l'objectif n°10 : «Mettre en œuvre la transition numérique» ; Vu le lancement de la plateforme digitale citoyenne sur le territoire communal en date du 15 avril 2021 ; Considérant que cette plateforme digitale a pour objectifs de favoriser la participation citoyenne, d'engager un maximum de citoyens via un outil numérique et de simplifier l'élaboration de consultations citoyennes ; Vu la transmission de ce rapport annuel 2022 par le gestionnaire de la plateforme au Collège du 7 avril 2023 ; Vu la discussion relative à la plateforme citoyenne dans le cadre de la réunion du Groupe de Travail «Code éthique» du 26 avril 2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND ACTE** du rapport annuel de la plateforme digitale citoyenne (Fluicity) sous forme de bilan de l'année 2022.

6. Rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L6421-1^{er} qui prescrit l'établissement par le Conseil communal d'un rapport de rémunération écrit ; Vu ledit rapport annexé à la présente délibération ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND ACTE** du rapport de rémunération annexé à la présente délibération.

7. Rapport 2021-2022 du code d'éthique des mandataires communaux – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-18 ; Vu l'objectif stratégique du PST «Placer le citoyen au cœur de la vie communale» (OS1) et son objectif opérationnel «Moraliser la vie politique» (OO10), Vu la délibération du 27 décembre 2018 décidant entre autres d'approuver le principe de l'élaboration d'un code communal d'éthique à destination des mandataires du Conseil communal et de créer un groupe de travail temporaire composé de deux membres de chacune des listes politiques représentées au Conseil communal ; Vu la délibération du 26 février 2019 approuvant la déclaration de politique communale préconisant l'adoption au début de la mandature d'un code éthique qui comprendra toute une série de points liés au travail des mandataires communaux (transparence sur les mandats exercés, conflits d'intérêts, disponibilité minimale des mandataires) ; Vu l'adoption du code éthique des mandataires communaux en date du 23 avril 2019 ; Etant donné qu'en son article 2, il est stipulé qu'à l'initiative du Directeur Général, un tableau recensant la présence des mandataires communaux dans les instances communales (collège, conseil communal, conseil de l'action sociale, conseil de police et RCA) sera publié une fois par an sur le site internet de la commune, Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; **Approuve à l'unanimité** le rapport annuel du code d'éthique des mandataires communaux. L'administration est chargée d'envoyer pour information ce rapport aux instances suivantes : le Conseil de l'Aide Sociale, le Conseil de Police et la RCA.

8. Régie Communale Autonome Grez-Doiceau – Comptes 2022 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1231-2, L1231-6 et L3131-1 §1^{er}, 6 ; Vu sa délibération du 27 janvier 2015 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement en ses articles 35, 36 et 68 ; Vu le compte de l'exercice social 2022 présenté au Conseil d'Administration de la RCA Grez-Doiceau et approuvé le 19 avril 2023 par le Conseil d'Administration de la RCA ; Vu le rapport du Collège des Commissaires ; Vu le rapport du réviseur d'entreprise ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak et de Monsieur Cordier ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/06/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/06/2023, Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (M. VANDELEENE, M. FRANCIS, M. GOERGEN,

M. DEWILDE, Mme ROMERA, Mme THEYS, M. CORDIER, M. CLABOTS, Mme LAURENT, Mme VAN HEEMSBERGEN, Mme de LA KETHULLE, Mme HENRARD et M. HOTTART) et 6 abstentions (Mme de COSTER-BAUCHAU, Mme van ZEEBROECK, Mme DE GREEF, Mme MIKOLAJCZAK, M. DESMET et M. PIERSON); **DECIDE : Article 1^{er}** : d'approuver le compte annuel 2022 correspondant à l'exercice social de la Régie communale autonome Grez-Doiceau lequel se présente comme suit :

Compte de résultats (avant affectation)

Produits : 532.511,99 €

Charges : 597.128,34 €

Solde : -54.616,35 €

Bilan avant affectation

Actif : 2.076.869,09 €

Passif : 2.076.869,09 €

Article 2 : de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

9. Régie Communale Autonome Grez-Doiceau – Rapport d'activités 2022 – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1231-2, L1231-6 et L3131-1 §1^{er}, 6 ; Vu sa délibération du 27 janvier 2015 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement en ses articles 35, 36 et 68 ; Vu le rapport d'activités 2022 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 19 avril 2023 ; Entendu l'exposé de Madame Romera; **PREND ACTE** du rapport d'activités 2022 approuvé par le Conseil d'Administration de la RCA Grez-Doiceau en date du 19 avril 2023.

10. Bibliothèque - Rapport d'activités 2022 - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ; Considérant que le rapport d'activités de la bibliothèque est établi sur base du modèle fourni par l'Administration générale de la Culture (Service de la lecture publique) ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/06/2023, Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 12/06/2023, **PREND ACTE** du rapport d'activités 2022 de la Bibliothèque de Grez-Doiceau.

11. Bibliothèque - Rapport financier 2022 - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ; Considérant que le rapport financier de la bibliothèque est établi sur base du modèle fourni par l'Administration générale de la Culture (Service de la lecture publique) ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/06/2023, Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/06/2023, **PREND ACTE** du rapport financier 2022 de la Bibliothèque de Grez-Doiceau.

12. Soutien aux projets de groupes de jeunes – Projet du Clan filles de Bossut - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 28 mai 2019 décidant notamment d'approuver le principe d'aider les groupes de jeunes de la commune dans leurs projets à caractère social, éducatif, culturel, de développement durable et d'ouverture au monde et d'adopter le règlement y relatif ; Vu le projet présenté par le Clan filles de Bossut visant à organiser un camp en Suède qui se déroulera du 7 au 21 juillet 2023 ; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 24 avril 2023, une aide financière ; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 ; Vu les avis positifs transmis en date du 17 mai 2023 par le Conseil Communal Consultatif de la jeunesse « CCCJ » ; Considérant dès lors qu'encourager un tel projet en le soutenant financièrement rencontre l'intérêt communal ; Considérant que les crédits sont prévus sous l'article 76101/32101 du budget 2023 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Madame de van Zeebroeck et de Monsieur Desmet ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/05/2023, **Après en avoir délibéré, A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : d'octroyer au Clan des filles

de Bossut, Val du Puits 2, 1390 Grez-Doiceau, participant au projet de camp en Suède, une aide financière de 1770,00 €. **Article 2 :** de prévoir le versement de 50 % de ce montant à titre d'avance, le montant de la deuxième tranche du subside étant versé après remise et présentation d'un rapport d'activités conforme au règlement d'octroi. **Article 3 :** de transmettre cette décision aux demandeurs ainsi qu'au département Finances.

13. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Pécrot - Elections 2023 - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Antoine de Pécrot le 20 avril 2023, réceptionnées par l'administration communale le 16 mai 2023 ;

- du Conseil de Fabrique portant élection des membres du Conseil de Fabrique d'église, en tant que titulaire d'un mandat de la grande Moitié qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2029, à savoir Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe, Madame Bernadette Pierre et Monsieur Bruno de Kerchove d'Ousselghem ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de son Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe) et Secrétaire (Monsieur Bruno de Kerchove d'Ousselghem) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2024 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe, en tant que membre du bureau des marguilliers, pour un terme de trois ans qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2026 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de son Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe), de son Secrétaire (Monsieur Bruno de Kerchove d'Ousselghem) et de son Trésorier (Monsieur Bertrand Dubois) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2024 ;

PREND ACTE des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

14. Règlement relatif au Conseil citoyen de sauvegarde du patrimoine funéraire. Décision

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1123-23, ainsi que sa première partie, livre II, titre III, chapitre II, relative aux funérailles et sépultures (articles L1232-1 à L1232-32) ; Vu le rapport sur l'état des lieux relatif aux cimetières des entités de la commune validé par le Collège communal en date du 10 février 2023 ; Vu la volonté du Collège communal de faire à nouveau respirer nos cimetières communaux et de pouvoir ainsi continuer à respecter la législation régionale en vigueur, à entretenir nos cimetières et à pouvoir identifier les différents besoins en terme humain, de travaux et d'entretien ; Vu l'organisation et la réalisation fin mars 2023 du chantier d'assainissement au cimetière de Grez-centre sur le principe de la mutualisation des fossoyeurs ; Considérant que notre personnel communal (ouvrier et employé) suit actuellement les modules de formation en la matière ; Vu l'importance des diverses venues dans l'administration et sur le terrain avec la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire du Service Public de Wallonie ces dernières mois ; Considérant que nos cimetières et les monuments funéraires existants dans la commune se doivent d'être identifiés, compris, entretenus, ... ; que ce travail ne peut être réalisé au coup par coup, mais bien dans la durée et avec la volonté, le bénévolat et l'expertise en la matière ; Vu l'importance historique, patriotique, éducative de nos sépultures ou autres monuments, il est indiqué de mettre sur pied un conseil rassemblant les citoyens, les associations, les élus, les écoles, etc.... pour mettre nos cimetières et ce qui y touche directement ou indirectement à l'honneur; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : Article 1 :** d'approuver le règlement relatif au Conseil citoyen de sauvegarde du patrimoine funéraire. **Article 2 :** de charger le Collège de mettre sur pied ce conseil et d'en assurer le fonctionnement.

Règlement relatif au Conseil citoyen de sauvegarde du patrimoine funéraire

Article 1 : Définition et périmètre

Le Conseil citoyen de sauvegarde du patrimoine funéraire est un outil de transversalité mis en place par le Conseil communal en vue de mutualiser les forces vives communales et extra-communales (fédéral, régional, associatif, ...) pour mener une gestion active en matière de patrimoine funéraire, pour assurer la préservation des sites funéraires communaux, les embellir et les promouvoir.

Son périmètre d'action concerne l'ensemble du patrimoine funéraire sis sur la commune de Grez-Doiceau, majoritairement dans les cimetières, mais également les stèles ou monuments dispersés dans les différentes entités de la commune.

Article 2 : Objectif

Le conseil a pour objectif d'aborder toutes les questions relatives à la gestion et à la sauvegarde des sites funéraires, stèles ou monuments de la commune, qu'il s'agisse de leur gestion concrète ou de demandes spécifiques de tiers (particuliers, associations, ...). Avec les citoyens-membres et les autres parties prenantes, il travaille avec la ferme volonté de mener des actions effectives et visibles en organisant des activités concrètes en la matière sur le territoire communal. Son rôle est de rendre des avis au Collège quand il le juge utile. Ses avis ne sont pas contraignants.

Article 3 : Rôle du conseil citoyen dans la gestion funéraire

Le conseil se doit de jouer un rôle de transversalité entre les utilisateurs des cimetières, l'administration communale, les élus, les associations, les écoles et autres mouvements de jeunesse.

L'échange, le dialogue et la bienveillance entre les différents membres du conseil permettront de déboucher sur des avis et des propositions constructives pour faire de nos cimetières des endroits où il fait bon de se promener et de se recueillir et où il est agréable de penser à nos chers défunts.

Le rôle et le travail du conseil citoyen concernent aussi bien le passé, le présent que l'avenir. En effet, une gestion active pour le présent et proactive pour l'avenir doit tenir compte des richesses patrimoniales du passé.

Il peut être question de :

- **pour l'avenir**, d'analyser l'évolution des structures communales et de leurs extensions, d'analyser les aménagements ou implantations futurs et de prendre conscience qu'il s'agit pour le conseil de travailler pour les générations futures ;
- **pour le présent**, d'analyser les situations problématiques du quotidien des cimetières (entretien, travaux, mesures mémorielles, facilitation du travail des services communaux de terrain, etc.), du suivi des avis rendus, du retour au quotidien des utilisateurs et du travail des membres du conseil ; de réaliser des activités concrètes avec les utilisateurs, les citoyens, les jeunes en privilégiant l'intergénérationnel ;
- **et pour le passé**, de sauvegarder les sépultures et autres monuments, de comprendre ce patrimoine du passé pour réfléchir au devenir et à l'avenir de ces richesses patrimoniales dans nos cimetières et de s'interroger sur la qualité des cimetières en usage sur la commune.

Article 4 : Composition du conseil citoyen

Le conseil est composé de maximum 26 personnes : d'une part, de citoyens volontaires et bénévoles (maximum 14) et d'autre part, de divers intervenants issus ou non de la sphère du patrimoine funéraire (maximum 12).

Ces dernières parties prenantes intègrent majoritairement un panel représentatif des intervenants dans les cimetières, à savoir :

- le bourgmestre ou l'échevin ayant l'état civil et/ou les cimetières dans ses attributions ;
- un(e) conseiller/conseillère communal(e) de la majorité et un(e) conseiller/conseillère communal(e) un de la minorité intéressé(e)s par cette thématique. La majorité et la minorité désigneront chacune un(e) conseiller/conseillère suppléant(e) ;
- un agent communal du service de l'Etat civil ;
- un agent communal du service Travaux ;
- un représentant des ouvriers communaux de terrain ;
- les responsables d'associations patriotiques, historiques, d'écoles (ou leur représentant),
- un membre invité permanent de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire du Service Public de Wallonie.

Par ailleurs, le conseil peut s'adjoindre des invités et/ou des experts qui selon les dossiers ou l'ordre du jour peuvent apporter un éclairage aux matières (famille, particulier, historien, militaire, artiste, etc.) et également de toute personne qui pourra justifier de son intérêt et de sa motivation pour la matière.

Le conseil est présidé par le Bourgmestre et/ou l'échevin ayant l'état civil et/ou les cimetières dans ses attributions. Un(e) secrétaire de réunion est désigné(e) parmi les membres du conseil.

Article 5 : Conditions d'éligibilité et désignations

Les groupes politiques de la majorité et de la minorité désignent respectivement leur représentant ;

Le Directeur général nomme les agents communaux qui représentent la commune dans le conseil ;

Les associations patriotiques, historiques, militaires, éducatives ou autres désignent leurs représentants par courrier adressé au Bourgmestre et au Collège communal, place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
Les citoyens sont âgés de 18 ans ou plus, domiciliés à Grez-Doiceau et sont choisis parmi les volontaires suite à l'appel à candidatures lancé dans le Grez de l'info et/ou via les réseaux sociaux et la plateforme digitale citoyenne. L'appel à candidatures de citoyens est permanent et un système de suppléants peut être mis en place. Il est veillé à un équilibre dans la répartition géographique pour couvrir un maximum de cimetières et/ou d'entités. Si plus de 14 citoyens se portent candidats, un tirage au sort devant témoins est effectué au sein de l'administration communale. Les citoyens non choisis deviennent de facto des suppléants. L'ordre des suppléants est également établi par tirage au sort ou par ordre d'arrivée des candidatures.
Pour participer aux réunions et travaux du conseil, les citoyens-candidats et les représentants d'associations s'engagent à participer à une visite préalable des cimetières, de prendre connaissance du règlement communal sur les cimetières et d'avoir lu le document «Etat des lieux des cimetières de Grez-Doiceau (2023 et les futures mises à jour)».

Article 6 : Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit au minimum deux fois par an. Devant l'importance de certaines situations, d'autres réunions peuvent être programmées ;

Les débats internes du conseil sont secrets ;

Les avis du conseil sont motivés et sont, si nécessaire, le résultat d'un vote. Ils sont envoyés au Collège qui en prend connaissance, en tient compte (ou pas). Si l'avis n'est pas suivi par le Collège, ce dernier produira un avis motivé lors d'une prochaine réunion du conseil ;

Le conseil se réunit dans un local mis à disposition de la commune. Cette dernière veille à aider la tenue des réunions dans de bonnes conditions techniques.

Le conseil ne dispose pas d'un budget propre. Les demandes budgétaires liées à des activités, des projets ou toute autre dépense entrent dans le processus normal de la confection budgétaire et sont demandées par le service «Etat civil et Population» qui gère administrativement le conseil ;

Tout ce qui n'est pas prévu par ce règlement est discuté au sein du conseil et est remonté au collège si des décisions s'imposent. Tout changement au présent règlement est de compétence du conseil communal.

Article 7 : Mise en place et renouvellement

Adopté ce 27 juin 2023, ce conseil participatif et consultatif est mis en place jusqu'à la fin de la législature et sera renouvelé dès le 1^{er} semestre suivant les élections communales.

La durée du conseil est de 6 années. Lors de départ de membre, ceux-ci sont remplacés par les suppléants ou via un nouvel appel à candidature.

15. Département de l'état civil – Règlement relatif aux célébrations du renouvellement des vœux de mariage - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles 7, 165/1 et 166 du Code civil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et 31 ; Considérant qu'il revient au Conseil communal de fixer dans un règlement les modalités de l'organisation du renouvellement des vœux de mariage et de fixer une redevance ; Considérant que le renouvellement des vœux par des citoyens est une pratique qui se répand depuis quelques années dans les villes et communes de notre région et qu'il y a lieu de mettre une procédure en place afin de répondre à cette demande ; Considérant qu'il s'agit d'un service complémentaire qui est offert aux citoyens désireux de renouveler leurs vœux ; Que pour des raisons évidentes d'efficience, il y a lieu de ne pas multiplier les procédures et autres modalités pratiques ; Que pour cette raison, le renouvellement des vœux devra suivre la même logique organisationnelle que les mariages en termes administratif et pratique ; Qu'à ce titre, ledit règlement s'inspire du règlement sur les mariages adoptés en Conseil communal du 18 février 2020 ; Que des adaptations ont néanmoins été apportées en termes de lieux, d'horaires et de modalités pratiques ; Qu'en aucun cas, le renouvellement des vœux de mariage ne revêt d'un caractère officiel et ne peut être considéré comme une démarche administrative légale ; Qu'il s'agit pour les couples mariés depuis au moins 1 an et domiciliés à Grez-Doiceau de pouvoir renouveler leurs vœux à la commune ou tout autre lieu privé situé sur le territoire communal et ce, de manière symbolique; Considérant que les séances de renouvellement qui se déroulent à la commune auront lieu exclusivement le samedi entre 10h00 et 16h30 en fonction du choix de l'heure par les couples, étant entendu que les mariages officiels auront toujours la priorité ; Considérant que toute dérogation à l'horaire fixé et/ou au lieu devra faire l'objet d'une demande auprès du département de l'état civil ; Considérant qu'il convient que les animaux ne soient pas admis dans la salle des mariages, exception faite des chiens d'assistance ; Considérant qu'il convient d'adopter un règlement-redevance pour les célébrations du renouvellement des vœux de mariage d'un montant de 150€ par prestation ; Vu l'avis de légalité du Directeur général rendu favorable avec remarques

en date du 05 juin 2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 02/06/2023, Après en avoir délibéré ; Par 18 voix pour (M. VANDELEENE, M. FRANCIS, M. GOERGEN, M. DEWILDE, Mme ROMERA, Mme THEYS, M. CORDIER, Mme de COSTER-BAUCHAU, M. CLABOTS, Mme DE GREEF, Mme MIKOLAJCZAK, Mme LAURENT, Mme VAN HEEMSBERGEN, Mme de LA KETHULLE, Mme HENRARD, M. DESMET, M. PIERSON, M. HOTTART) et une abstention (Mme van ZEEBROECK); DECIDE :

Article 1 : d'adopter le règlement suivant :

Règlement pour les célébrations du renouvellement des vœux de mariage

- Les candidats au renouvellement des vœux doivent être mariés depuis au moins 1 an et être domiciliés dans la commune ;
- Les célébrations sont organisées dans l'enceinte d'un bâtiment communal voué spécifiquement aux mariages ou – sur demande – dans un lieu privé sis sur le territoire communal ;
- Les vœux de renouvellement qui sont célébrés au sein des bâtiments communaux voués spécifiquement aux mariages le seront exclusivement le samedi de 10h00 à 16h30 ;
- Toute demande spécifique d'horaire et/ou de lieu fera l'objet d'une décision de la part de l'administration communale ;
- Les animaux ne sont pas admis dans la salle des mariages, exception faite des chiens d'assistance ;
- Chaque renouvellement de vœux fera l'objet d'une redevance communale de 150 euros payable dès le dépôt du dossier par les demandeurs.

Article 2 : de charger le Collège communal des modalités pratiques pour la célébration de ces renouvellements de vœux de mariage. **Article 3** : en sa qualité de responsable de traitement, la commune de Grez-Doiceau traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux. Les informations **communiquées par les citoyens seront** utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau, dans le but **de célébrer le renouvellement des vœux de mariage**. Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, le citoyen devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be. **Article 4** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 5** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

16. Règlement-redevance relative aux célébrations du renouvellement des vœux de mariage - dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31 décembre 2025 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ; Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ; Vu sa délibération datée du 27 juin 2023, approuvant le règlement relatif aux modalités pratiques de l'organisation du renouvellement des vœux de mariage ; Considérant qu'il s'agit d'un service complémentaire qui est offert aux citoyens désireux de renouveler leurs vœux ; Considérant que pour cette raison, le renouvellement des vœux devra suivre la même logique organisationnelle que les mariages en termes administratif et pratique ; Considérant que ces démarches engendrent une charge de travail supplémentaire pour les services communaux, en particulier pour le département de l'état civil ; Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement-redevance pour les célébrations du renouvellement des vœux de mariage d'un montant de 150,00 € par prestation ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/06/2023, Après en avoir délibéré ; Par 18 voix pour (M. VANDELEENE, M. FRANCIS, M. GOERGEN, M. DEWILDE, Mme ROMERA, Mme THEYS, M. CORDIER, Mme de COSTER-BAUCHAU, M. CLABOTS, Mme DE GREEF, Mme MIKOLAJCZAK, Mme LAURENT, Mme VAN HEEMSBERGEN, Mme de LA KETHULLE, Mme HENRARD, M. DESMET, M. PIERSON, M. HOTTART) et une abstention (Mme van ZEEBROECK); DECIDE : **Article 1^{er}** : d'établir, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale relative aux célébrations du renouvellement des vœux de mariage. **Article 2** : la redevance est fixée comme suit :

- 150,00 € par prestation

Article 3 : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de renouvellement des vœux de mariage. **Article 4 :** La redevance est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement dès l'introduction de la demande à l'officier de l'état civil. **Article 5 :** Ce règlement-redevance sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 6 :** Ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 7 :** Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication. **Article 8 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- méthode de collecte: au cas par cas en fonction de la redevance;
- communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

17. **CPAS – Compte annuel - Exercice 2022 - Approbation**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1321-1; la loi du 08 juillet 1976 en ses articles 24, 26, 26bis, 87, 88, 89, 90, 94 et 111 ; Vu les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) pour l'exercice 2022 dressés par Madame Muriel Godhaird, Directrice financière du CPAS, et arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale le 20 juin 2023; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que les interventions de Madame van Zeebroeck et de Madame de Coster-Bauchau; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/06/2023, Après en avoir délibéré; Par 13 voix pour (M. VANDELEENE, M. FRANCIS, M. GOERGEN, M. DEWILDE, Mme ROMERA, Mme THEYS, M. CORDIER, M. CLABOTS, Mme LAURENT, Mme VAN HEEMSBERGEN, Mme de LA KETHULLE, Mme HENRARD et M. HOTTART) et 6 voix contre (Mme de COSTER-BAUCHAU, Mme van ZEEBROECK, Mme DE GREEF, Mme MIKOLAJCZAK, M. DESMET et M. PIERSON); DECIDE : **Article unique** : d'approuver les comptes annuels pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés comme suit :

<u>Compte budgétaire</u>	<u>+/-</u>	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Droits constatés		7.902.423,81	2.729.407,94
Non valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	7.902.423,81	2.729.407,94
Engagements	-	7.400.190,59	1.242.047,18
Résultat budgétaire de l'exercice	=		
Positif		502.233,22	1.487.360,76
Négatif			
Engagements		7.400.190,59	1.242.047,18
Imputations comptables	-	7.236.686,82	216.021,64
Engagements à reporter	=	163.503,77	1.026.025,54

Droits constatés nets		7.902.423,81	2.729.407,94
Imputations	-	7.236.686,82	216.021,64

Résultats comptables de l'exercice			
Positif	=	665.736,99	2.513.386,30
Négatif			

<u>BILAN</u>	
Actif	12.831.820,35
Passif	12.831.820,35

<u>COMPTE DE RESULTATS</u> <u>(avant affectation du boni de</u> <u>l'exercice)</u>	
	7.723.195,16
Produits	<u>7.696.162,30</u>
Charges	27.032,86
Résultat de l'exercice :	

18. Compte 2022 - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu l'arrêté pris en séance du 30 mai 2023 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a conclu à l'approbation du compte 2022 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale ; **PREND ACTE** de l'approbation dudit compte par l'autorité de tutelle.

19. (TP2023/102) Marché de fournitures relevant du service extraordinaire : Acquisition d'un tracteur – Principe, cahier spécial des charges et estimation : Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché : principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-1 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 8 § 1^{er} et 29 /1 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité d'acquérir un petit tracteur pour pallier la vétusté du parc automobile du service technique ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 14. Bon fonctionnement interne de l'Administration communale ;
- Objectif opérationnel : 5. Être à l'écoute des besoins des agents communaux (507 - Promouvoir le bien-être au sein des services communaux) ;

Vu les documents du marché établis par le service en charge du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les documents de soumission ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global pour l'acquisition et les frais de maintenance du véhicule s'élève à 56.200 € HTVA soit 68.002 € TVA de 21% incluse ; Que ce montant estimatif global est réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 53.000,00 € HTVA, soit 64.130,00 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (48 mois) : 800,00 € HTVA/an, soit 3.200,00 € HTVA ou 3.872,00 € TVAC pour la période considérée ;

Considérant que ce montant de 56.200 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir l'investissement sont inscrits sous l'article 421/743-98:20230015.2023 du service extraordinaire du budget 2023 (65.000 €), les coûts de maintenance/entretiens relevant du service ordinaire du budget communal ; Vu l'avis de légalité rendu positif par le Directeur général en date du 26 mai 2023 ; Attendu que le dossier complet d'attribution sera transmis à la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4°a. du CDLD ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/05/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/05/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver l'acquisition d'un nouveau tracteur. **Article 2** : d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par la cellule Marchés publics, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public ainsi que les documents de soumission. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à **69.000,00 €** TVA de 21% comprise, réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 65.000,00 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (48 mois) : 4.000,00 € TVAC.

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5** : que la dépense relative à l'acquisition du véhicule, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

20. (TP2023/106) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Réfection de voiries communales en dalles de béton et joints : Principe, cahier spécial des charges, métrés et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7^o ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 140.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 29 /1 §§ 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection de diverses voiries communales revêtues de dalles en béton afin de garantir une stabilité et une sécurité sur les voiries communales ; Considérant que les voiries communales concernées par ce type de réfection sont notamment les suivantes : Avenue Fernand Labby, Val du puit, Rue Léon Evrard, Rue des Corbeaux, Rue Thomas Decock, Rue des Meuniers, Avenue Félix Lacourt et Rue de Basse-Biez ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers de l'objectif stratégique N°8 : Améliorer le réseau de voiries et développer une mobilité douce ou alternative ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 139.360,00 € HTVA, soit 168.625,60 € TVAC ; Considérant que ce montant de 139.360,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent du service extraordinaire du budget 2023 et seront prévus par voie de modification budgétaire n°1 sous l'article 421/731-60:20230005.2023 ; Vu l'avis de légalité du Directeur général rendu favorable en date du 14 juin 2023 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^o a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Madame Theys; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2023, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/06/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le principe de procéder aux travaux de réfection des dalles de béton avec joints sur notamment les voiries communales suivantes :

Avenue Fernand Labby, Val du puit, Rue Léon Evrard, Rue des Corbeaux, Rue Thomas Decock, Rue des Meuniers, Avenue Félix Lacourt et Rue de Basse-Biez.

Article 2 : d'approuver les documents du marché comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 168.625,60 TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

21. (TP2023/109) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : PIWACY (Plan d'investissement cyclable de Wallonie) de Grez-Doiceau Principe, cahier spécial des charge, estimation, métrés estimatif et récapitulatif : approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7^o ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux

marchés publics, notamment les articles 41 § 1^{er}, 2^o et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ; Vu sa délibération du 22 décembre 2020 décidant notamment d'approuver la candidature communale à l'appel à projet régional « Communes pilotes Wallonie cyclable ; Vu l'arrêté ministériel d'octroi de subvention du 20 mai 2021, signifié à la commune le 02 juin 2021, relatif à l'octroi d'une subvention de 300.000 € pour le projet Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020 – 2021 (PIWACY) ; Vu sa délibération du 24 janvier 2023 décidant notamment d'approuver le projet définitif ; Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 09 mars 2023 approuvant le projet sous réserve des remarques formulées par le gestionnaire du Département des infrastructures locales de la Direction des espaces publics subsidiés ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques formulées par le SPW ; Vu le courrier du SPW octroyant une dernière prolongation de délai (31 octobre 2023) pour l'introduction des dossiers d'attribution ; Vu les trois fiches projets retenues dans le cadre du présent dossier :

- Amélioration de l'étoile de Grez-centre ;
- Liaison Ravel Stampia-Hèze ;
- Avenue Fernand Labby

Vu les documents du marché public de travaux à réaliser, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de celui-ci, les métrés estimatif et récapitulatif, le formulaire de soumission, ainsi que l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications (publicité nationale) ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 307.562,91 € HTVA, soit 372.151,12 € TVAC ; Que sur base de ce montant de marché estimé à 307.562,91 € HTVA, le recours à la procédure négociée directe avec publication préalable se justifie pleinement en regard de l'article 41 § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ; Vu les dispositions de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relatives à l'allotissement pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen révisable (soit 140.000,00 €) ; Considérant que ce marché de travaux ne peut être alloti sans porter préjudice au pouvoir adjudicateur, notamment pour les motifs suivants :

- L'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- La division du marché en lots diluerait les responsabilités des différents adjudicataires au point d'en arriver à une impossibilité de fixer les responsabilités ;
- L'allotissement engendrerait une nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots avec le risque de compromettre gravement la bonne exécution du chantier ;
- L'allotissement ne permettrait pas de maîtriser les délais d'exécution ce qui engendrerait des nuisances importantes pour les riverains ;

Que pour ces motifs, l'allotissement ne doit pas être envisagé ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement sont inscrits et disponibles sous l'article 410/731-60.20220008.2023 du service extraordinaire du budget 2023 Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 14 juin 2023 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^o a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Madame Theys; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/06/2023, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/06/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le projet PIWACY (plan d'investissement cyclable de Wallonie) de Grez-Doiceau. **Article 2** : d'approuver les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par le service administratif en charge de ce dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges régissant ce marché public, les métrés estimatif et récapitulatif, le formulaire de soumission, ainsi que l'avis de marché à publier. **Article 3** : d'approuver la dépense au montant global estimatif de 372.151,12 € TVA de 21 % incluse. **Article 4** : de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 41 § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5** : que l'investissement de ce marché sera financé par un subside (maximum 300.000,00 €) et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire. **Article 6**: la dépense est financée par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire Piwacy (280.000,00 €) et le solde sur le fond de réserve extraordinaire général.

22. (TP2023/113) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Réfection d'un tronçon de la rue de la Houlotte : Principe, cahier spécial des charges, métrés et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 140.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 29 /1 §§ 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection d'un tronçon de la rue de la Houlotte ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers de l'objectif stratégique N°8 : Améliorer le réseau de voiries et développer une mobilité douce ou alternative ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 34.765,00 € HTVA, soit 42.065,65 € TVAC ; Considérant que ce montant de 34.765,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent du service extraordinaire du budget 2023 et seront prévus par voie de modification budgétaire n°1 sous l'article 421/731-60:20230005.2023 ; Vu l'avis de légalité du Directeur général rendu favorable en date du 14 juin 2023 ; Entendu l'exposé de Madame Theys; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2023, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/06/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le principe de procéder aux travaux de réfection d'un tronçon de la rue de la Houlotte. **Article 2** : d'approuver les documents du marché comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 42.065,65 TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

23. Patrimoine : Biens communaux (outillage) – Déclassement – Mise en vente – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu qu'il y a lieu de déclasser une tondeuse autotractée du patrimoine communal répertorié en comptabilité sous le numéro 05 330 0270 ; Considérant que celle-ci est inutilisable et que le coût des réparations serait plus élevée que le prix initial de la tondeuse ; Qu'elle peut dès lors être déclassée du patrimoine communal ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/06/2023, **Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique** : d'ordonner le déclassement de la tondeuse de marque ISEKI, acquise le 11 mars 2022 et répertorié en comptabilité sous le numéro 05 330 0270.

24. Modification du tracé naturel et de l'utilisation des sentiers n°81 et n°82 (chaussée de Wavre 599) - Prise d'acte

Le Conseil, A l'unanimité DECIDE de retirer ce point de l'ordre du jour.

25. Instruction publique - Appel aux candidatures pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice dans une école primaire (conditions légales d'accès, profil recherché, titres de capacité, formalités d'inscription) – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Admettant l'urgence, à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 06 juin 2004 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ; Vu le décret du 02 février 2007 de la Communauté française fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ; Vu la circulaire 1881 du 23 mai 2007 de la Communauté française relative aux modalités d'application pour le réseau officiel subventionné ; Vu la circulaire 5087 du 12 décembre 2014 ayant pour objet l'appel à candidature pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ; Attendu que le nouveau statut est applicable à

partir de 2007 ; Considérant que le Directeur stagiaire est actuellement en incapacité et que par son courrier du 15 juin 2023, il ne souhaite pas continuer dans sa mission de directeur ; Considérant que l'emploi de directeur d'école devient vacant à la date du 07 juillet 2023 et qu'il convient de procéder à un appel aux candidats en vue de la désignation d'un nouveau directeur ; Considérant que les dispositions du décret du 02 février 2007 prévoient que le directeur soit admis au stage pour une période de 2 ans avant sa désignation à titre définitif ; Vu la décision du 22 juin 2023 de la Commission Paritaire Locale fixant les conditions de recrutement (la forme de l'appel aux candidat(e)s, les conditions légales d'accès à la fonction, le profil de fonction) ; Considérant que l'appel interne se fera par voie d'affichage au sein de toutes les implantations de l'école primaire communal ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré, par 15 voix pour (M. VANDELEENE, M. FRANCIS, M. GOERGEN, M. DEWILDE, Mme ROMERA, Mme THEYS, M. CORDIER, M. CLABOTS, Mme DE GREEF, Mme LAURENT, Mme VAN HEEMSBERGEN, Mme de LA KETHULLE, Mme HENRARD, M. PIERSON et M. HOTTART) et 4 abstentions (Mme de COSTER-BAUCHAU, Mme van ZEEBROECK, Mme MIKOLAJCZAK et M. DESMET) ; DECIDE : **Article 1** : d'arrêter le profil de la fonction du directeur tel que déterminé en annexe. **Article 2** : de lancer l'appel aux candidat(e)s suivant les conditions légales d'accès à la fonction de directeur article 57 du décret du 02 février 2007. **Article 3** : les candidatures doivent être envoyées par recommandé au plus tard pour le 26 juillet 2023 à l'Administration communale de Grez-Doiceau, Service Enseignement, Place Ernest Dubois, 1. Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

Séance levée à 23h50.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,